

## Séance du 4 juillet 2024

Nombre de conseillers : Le 4 juillet 2024, à 15 h 00,  
le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction  
En exercice : 21 publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est  
réuni en session ordinaire, dans les locaux du Centre de gestion  
Présents : 11 à Espaly-Saint-Marcel.  
Votants : 16  
Date de convocation : le 19 juin 2024.

Publié le :  
11 juillet 2024

*MEMBRES ELUS DU C.A.*

### **Présents :**

#### Représentants des communes affiliées :

MM. Rémi Barbe, Jean-Paul Beaumel, Michel Chapuis,  
Pierre Gibert, Ludovic Leydier, Jean-Paul Lyonnet,  
MMmes Annie Bouchet, Pascale Noël, Adrienne Wierzba.

#### Représentant des établissements publics affiliés :

MM. Raymond Abrial, Roland Lonjon.

#### Représentant des collectivités non-affiliées :

### **Excusés :**

Mme Caroline Di Vincenzo donne pouvoir à Raymond Abrial,  
Mme Sophie Courtine, donne pouvoir à Ludovic Leydier,  
Mme Christelle Valantin donne pouvoir à Rémi Barbe,  
M. Pascal Gibelin donne pouvoir à Michel Chapuis,  
M. Jean-Marc Boyer donne pouvoir à Annie Bouchet,  
MMmes Christine Petiot, Roselyne Beyssac,  
MM. Alain Garnier, Jean-Michel Eyraud, Victor Sabatier,  
François-Régis Saby,

**Secrétaire de séance :** M. Annie Bouchet.

### *PERSONNALITES INVITEES*

**Présents :** MM. Marc Philippon, directeur du CDG43 et les  
chefs de services du CDG.

**Excusé :** Pascal Roméas, Conseiller aux décideurs locaux  
DGFIP.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

N° 2024-12

**CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 8 mars 2024**

Le conseil d'administration est invité à approuver le procès-verbal de la précédente réunion.

**Le conseil d'administration,**

**Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,  
délibère et, à l'unanimité :**

- **Approuve et arrête le procès-verbal de la réunion du 8 mars 2024.**
- **Désigne comme secrétaire de séance M. Annie Bouchet pour la présente réunion.**

N° 2024-13

**BILAN D'ACTIVITE DU CDG**

**Présentation du rapport d'activité 2023**

Au cours de la réunion, le rapport annuel d'activité 2023 du Centre de gestion de la Haute-Loire a été présenté par les responsables de service.

Un accent plus particulier a été apporté sur les activités suivantes :

- La gestion des contractuels ;
- Les missions du service Assistance progiciels ;
- Les nouvelles perspectives pour le service Santé au travail ;
- L'activité du service Juridique.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion et notamment la dernière phrase de son article 27,**

**Délibère et, à l'unanimité, approuve le rapport annuel d'activité 2023 préparé par le Président.**

## **ASSURANCE STATUTAIRE**

### **Autorisation de signer le marché de contrat groupe**

Le contrat d'assurance groupe d'assurance statutaire arrivant à son terme au 31 décembre prochain, une consultation a été lancée en vue de souscrire un nouveau contrat pour les années 2025 à 2026.

De très nombreuses collectivités employant moins de trente agents ont donné mandat au Centre de gestion pour mener la consultation. Quant aux collectivités employant trente agents et plus, elles sont 24 à avoir donné mandat au Centre de gestion.

Fort de ces mandats reçus, le Centre de gestion a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié. Ce mode de passation a été choisi, car il paraissait le mieux adapté. En effet, le type de marché d'assurance en cause, qui comporte une incertitude réelle quant au nombre d'adhérents, mais aussi son objet particulier, semblent faire obstacle à ce que les spécifications du marché puissent être établies avec une précision suffisante permettant de passer par un appel d'offres. C'est d'ailleurs la position qui a été retenue par le juge administratif dans une affaire qui opposait le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône et la société Gras-Savoie (TA de Marseille 23 novembre 2006 n° 0607411).

L'avis de publicité a été adressé au JOUE et au BOAMP le 6 février 2024. Ils ont été publiés sous le numéro 24-14683 au BOAMP et n° 79217-2024 au JOUE.

La consultation est ainsi composée :

- Une tranche ferme couvrant l'assurance des risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL pour les collectivités territoriales et établissements publics employant au plus 29 agents affiliés à la CNRACL.
- 25 tranches optionnelles couvrant l'assurance des risques statutaires (une par collectivité territoriale ou établissement public employant plus de 29 agents affiliés à la CNRACL).
- Une tranche optionnelle couvrant l'assurance des risques statutaire des agents affiliés à l'Ircantec.

Les critères d'attribution et leur pondération ont ainsi été définis :

1. Valeur technique : .....	30%
2. Prix : .....	30%
3. Qualité de gestion : .....	25%
4. Qualité technique des prestation annexes : .....	10%
5. Modalités de variation de la tarification : .....	5%

Les phases initiales d'examen des diverses candidatures au regard des critères administratifs ont permis de retenir les candidatures suivantes :

Cabinet Relyens / Compagnie CNP Assurances  
Cabinet Sciaci Saint-Honoré / Compagnie Groupama Rhône-Alpes - Auvergne.

A l'issue de la date limite, les deux candidats ont présenté une offre dans les délais. Deux tours de négociation ont été opérés afin d'obtenir les conditions les plus favorables.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 4 juillet 2024 pour choisir l'offre la plus intéressante. Au regard des critères de sélection des offres, la proposition du groupement CNP - Relyens ressort comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.

La commission d'appel d'offres a donc décidé d'attribuer le marché à ce groupement. Pour la tranche ferme (collectivités ayant au plus 29 agents CNRACL), elle a opté pour les propositions tarifaires qui prévoient un remboursement des indemnités journalières à 90%.

**Pour les collectivités employant jusqu'à 29 agents CNRACL** les propositions de taux sont les suivantes :

Risques	Taux proposés
Tous risques avec franchise de 15 jours en maladie ordinaire	6,73%
Tous risques avec franchise de 20 jours en maladie ordinaire	6,41%
Tous risques avec franchise de 30 jours en maladie ordinaire	5,95%
Tous risques avec franchise de 30 jours sur tous les arrêts	5,46%

Pour mémoire, les taux actuels en vigueur avec un remboursement des indemnités journalières à 80% sont :

Risques	Taux proposés
Tous risques avec franchise de 20 jours en maladie ordinaire	6,49%
Tous risques avec franchise de 25 jours en maladie ordinaire	5,96%
Tous risques avec franchise de 40 jours en maladie ordinaire	5,26%

**Pour les agents affiliés à l'Ircantec :**

Risques	Taux actuel Remb. IJ à 100%	Taux actuel Remb. IJ à 100%
Tous risques avec franchise 10 jours en maladie ordinaire	1,05%	1,15%

Pour ce qui concerne le Centre de gestion lui-même, les propositions de couverture sont les suivantes :

**Pour les agents affiliés à la CNRACL :**

Risques	Taux actuel Remb. IJ à 80%	Taux proposés Remb. IJ à 80%	Taux proposés Remb. IJ à 90%
Décès	0,26%	0,23%	0,23%
Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours/arrêt :		2,04%	2,30%
Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours/arrêt :		1,83%	2,06%
Maladie ordinaire avec franchise de 20 jours/arrêt :		1,62%	1,82%
Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours/arrêt :	0,74%	1,31%	1,47%
Longue maladie/maladie longue durée sans franchise	1,60%	2,52%	2,84%
Longue maladie/maladie longue durée avec franchise 90 jours/arrêt		2,17%	2,44%
Longue maladie/maladie longue durée avec franchise 180 jours/arrêt		1,76%	1,98%
Accident du travail / Maladie prof. sans franchise	0,63%	0,64%	0,69%
Accident du travail / Maladie prof. avec franchise 10 jours/arrêt		0,59%	0,64%
Accident du travail / Maladie prof. avec franchise 15 jours/arrêt		0,54%	0,59%
Accident du travail / Maladie prof. avec franchise 30 jours/arrêt		0,50%	0,54%
Maternité	0,38%	0,25%	0,28%

**Pour les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE) :**

<b>Risques</b>	<b>Taux actuel Remb. IJ 100%I</b>	<b>Taux proposés Remb. IJ 90%</b>
Décès	0,15%	0,23%
Accident du travail / Maladie prof. sans franchise	0,25%	0,69%
Accident du travail / Maladie prof. avec franchise 10 jours/arrêt		0,64%
Accident du travail / Maladie prof. avec franchise 15 jours/arrêt		0,59%
Accident du travail / Maladie prof. avec franchise 30 jours/arrêt		0,54%

**Le conseil d'administration,**

**Vu l'article 26 alinéa 5 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984,**

**Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,**

**Considérant la décision de la commission d'appel d'offres en date du 4 juillet 2024 d'attribuer le marché au groupement CNP - Relyens,**

**Délibère et, à l'unanimité, adopte les points suivants :**

**Article 1 :**

**Le Président est autorisé à signer le marché portant sur l'assurance statutaire du CDG et des collectivités qui lui ont donné mandat pour la période 2025-2028 avec le groupement CNP - Relyens choisi par la commission d'appel d'offres. Il est également autorisé à signer tous les contrats, certificats d'adhésions et autres pièces découlant de ce marché y compris les éventuels avenants.**

**Article 2 :**

**Pour le Centre de gestion lui-même, le conseil d'administration charge le président d'opter pour la proposition qui lui paraît la plus avantageuse. Il l'autorise à signer les certificats d'adhésion pour les agents CNRACL, pour les agents Ircantec ainsi que pour les fonctionnaires momentanément privés d'emploi ainsi que tous les actes en découlant, y compris les éventuels avenants.**

N° 2024-15

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :**

**Signature d'un avenant de prorogation du contrat et validation des taux 2025**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CDG43 propose aux collectivités de Haute-Loire une convention de participation en Prévoyance grâce au contrat collectif signé avec la MNT.

Ce contrat connaît un certain succès puisqu'il couvre près de 2 500 adhérents sur 3 300 agents assurables ce qui représente un taux de mutualisation de 77%.

Signée pour six ans, cette convention de participation arrivera à son terme au 31 décembre prochain. Le CDG43 pourrait lancer une nouvelle consultation pour pouvoir proposer une nouvelle convention de participation au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Toutefois, compte-tenu des propositions formulées dans l'accord collectif national signé le 11 juillet dernier par la coordination des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, il est difficile d'établir un cahier des charges qui soit en accord avec les dispositions législatives et réglementaires qui pourraient entrer en vigueur dès le moment où le contrat prendrait effet.

Ces éléments paraissent constituer un motif d'intérêt général, ce qui ouvre la possibilité de proroger d'une année la convention de participation en cours en application de l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Par courrier du 15 avril 2024, la MNT a confirmé son accord de prorogation de la convention Prévoyance d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

D'autre part, la MNT a présenté le compte de résultat 2023 du contrat groupe. Pour l'ensemble des risques (incapacité, invalidité, perte de retraite et décès), le rapport primes/cotisation net pris en compte depuis le début de la prise d'effet du contrat s'établit à 95%. Ce résultat équilibré et stable permet de maintenir les taux de cotisations 2025 identiques à ceux de l'année 2024.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer cet avenant de prorogation.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 827-1, L. 827-2, L. 827-3, L. 827-4, L. 827-5, L. 827-6, L. 827-7 et L. 827-8,**

**Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2018-17 du 10 juillet 2018 portant sur le choix du prestataire pour la couverture d'une protection sociale complémentaire en prévoyance ;**

**Vu la convention de participation signée entre le CDG43 et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans ;**

**Considérant les évolutions législatives et règlementaires en cours de discussion et les incertitudes juridiques applicables aux conventions de participation qui en résultent,**

**Considérant l'analyse du compte de résultats de l'année 2023,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

**Le Président est autorisé à signer avec la MNT l'avenant de prorogation d'un an à la convention de participation joint en annexe.**

**Article 2 :**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les nouveaux taux de cotisation seront les suivants :**

<b>Garanties</b>	<b>Assiette de cotisation</b>	<b>Taux en cours</b>	<b>Taux 1/1/2025*</b>
Pack 1 : incapacité à 90% de l'assiette + capital décès à 100% du traitement	Taux avec TI +NBI	1,28%	1,28%
	Taux avec TI+NBI+RI	1,43%	1,43%
Pack 2 : Pack 1 + Invalidité à 90% de l'assiette	Taux avec TI +NBI	1,93%	1,93%
	Taux avec TI+NBI+RI	2,10%	2,10%
Pack 3 : Pack 2 + Perte de retraite à 95%	Taux avec TI +NBI	2,07%	2,07%
	Taux avec TI+NBI+RI	2,23%	2,23%





N° 2024-16

## **REGIME INDEMNITAIRE**

### **Modification de la délibération n° 2021-13 instaurant le RIFSEEP au sein des services du CDG43**

Trois modifications à la délibération instaurant le RIFSEEP au sein des services du CDG43 sont envisagées pour, d'une part, être en accord avec la parution des derniers textes réglementaires et/ou jurisprudences, et d'autre part, pour renforcer l'attractivité des emplois des médecins.

#### **Modification de la modulation du CIA**

La Cour Administrative d'Appel de Versailles a jugé illégale une délibération prévoyant la modulation du montant du CIA en fonction de l'absence des agents. (CAA Versailles, 31 août 2020, n° 18VEO4033). Selon les précisions apportées par le contrôle de légalité le CIA est fondé sur l'engagement et la manière de servir, la présence de l'agent ne constituant pas, à elle seule, un critère pertinent.

La délibération du CDG43 prévoit dans les paragraphes « c » des articles 4 et 8 les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire en cas de congé de maladie.

Il convient de supprimer les paragraphes « c » des articles 4 et 8 de la délibération.

#### **Cumul avec la prime de responsabilité des emplois de direction**

A la suite de la parution du décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, il est proposé de préciser qu'il est possible de cumuler cette prime et le RIFSEEP.

L'article 5 de la délibération n° 2021-13 sera modifié en ce sens.

#### **Modification des montants pour les médecins**

Dans la perspective du développement du service de santé au travail, afin de donner plus d'attractivité, il convient de revoir les montants d'attribution de l'IFSE pour les médecins.

##### **Situation existante :**

Arrêté du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux.

<b>Médecins territoriaux</b>		<b>Montants annuels</b>		
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds réglementaires</b>	<b>Planchers CDG43</b>	<b>Plafonds CDG43</b>
Groupe 2	Encadrement et/ou technicité avérée	38 250 €	12 000 €	36 000 €
Groupe 3	Fonction de base	29 495 €	9 500 €	28 500 €

##### **Situation envisagée :**

<b>Médecins territoriaux</b>		<b>Montants annuels</b>		
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds réglementaires</b>	<b>Planchers CDG43</b>	<b>Plafonds CDG43</b>
Groupe 1	Encadrement et/ou technicité avérée	43 180 €	14 400 €	43 180 €
Groupe 2	Fonction de base	38 250 €	12 750 €	38 250 €

Au cours de sa réunion du 18 juin 2024, le comité social territorial a donné un avis favorable à ces modifications envisagées.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4, L. 714-5 et L. 714-6,**

**Vu le décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,**

**Considérant l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles qui a jugé illégale une délibération prévoyant la modulation du montant du CIA en fonction de l'absence des agents. (CAA Versailles, 31 août 2020, n° 18VEO4033),**

**Considérant que dans la perspective du développement du service de santé au travail, afin de donner plus d'attractivité, il convient de revoir les montants d'attribution de l'IFSE pour les médecins,**

**Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 juin 2024,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

**Le tableau du paragraphe « b- » de l'article 3 de la délibération n° 2021-13 portant sur l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise des médecins est remplacé par le tableau suivant :**

<b>Médecins territoriaux</b>		<b>Montants annuels</b>		
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Emplois</b>	<b>Plafonds réglementaires</b>	<b>Planchers CDG43</b>	<b>Plafonds CDG43</b>
Groupe 1	Encadrement et/ou technicité avérée	43 180 €	14 400 €	43 180 €
Groupe 2	Fonction de base	38 250 €	12 750 €	38 250 €

**Article 2 :**

**Les paragraphes « c- » des article 4 et 8 de la délibération n° 2021-13 sont abrogés.**

**Article 3 :**

**A l'article 5 de la délibération n° 2021-13, dans la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP, il est rajouté « - la prime de responsabilité versée à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ». Dans ce même article, la citation de cette prime dans la liste des indemnités non cumulables avec le RIFSEEP est supprimée.**

**PREVENTION**

**Convention de déport du dispositif de signalement des violences entre le CDG42 et le CDG43**

Conformément à l'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Dans cette perspective, le décret n°2020-256, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique, prévoit les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

Des dispositifs de signalement des violences ont été instaurés par les CDG42 et CDG43 au bénéfice des agents des collectivités de leur ressort.

Dans un souci d'indépendance et de confidentialité, il est opportun pour les deux CDG de se confier réciproquement la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de leurs propres agents respectifs. Le CDG43 assurera ainsi la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du CDG42, et réciproquement.

C'est dans cet état d'esprit qu'un projet de convention entre le CDG42 et le CDG43 a été rédigé pour définir les conditions de cette collaboration entre les deux Centres de gestion.

Chaque CDG signataire s'engage à respecter les procédures prévues, conformément à son arrêté :

- De recueils des signalements des témoins ou victimes,
- D'orientation vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et leur soutien,
- De prise en charge et de transmission des signalements, lorsqu'ils relèvent du dispositif, aux autorités compétentes afin que soient prises les mesures de protection au bénéfice de l'agent ou du témoin en s'assurant de leur traitement, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Il est envisagé que cette délégation mutuelle ne comporte pas de participation financière et qu'elle s'effectue à titre gratuit.

**Le conseil d'administration,**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43,**

**Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2021-20 du 25 novembre 2021, modifié par la délibération n° 2023-17,**

**Vu l'arrêté du Président du CDG43 en date du 19 décembre 2023 instituant un dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation,**

**Vu l'arrêté du Président du CDG42 en date du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et établissements délégués,**

**Vu l'information du Comité social territorial du CDG43 en date du 18 avril 2024,**

**Vu l'information du Comité social territorial du CDG42 en date du 4 avril 2024,**

**Délibère et, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :**

**Le président est autorisé à signer la convention de déport du dispositif de signalement des violences jointe en annexe entre les Centres de gestion de la FPT de la Haute Loire (43) et de la Loire (42).**

## **Convention de déport du dispositif de signalement des violences entre les Centres de gestion de la FPT de la Haute Loire (43) et de la Loire (42)**

### **Préambule**

Conformément à l'article L. 135-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Dans cette perspective, le décret n°2020-256, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexiste dans la fonction publique, prévoit les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

Des dispositifs de signalement des violences ont respectivement été instaurés par arrêté n° 2021-01 du 17 décembre 2021, modifié par arrêté n° 2023-20 du 19 décembre 2023 du Président du CDG 43 et par arrêté n° du 16 septembre 2022 du Président du CDG42.

Dans un souci d'indépendance et de confidentialité, il est opportun pour les deux CDG de se confier réciproquement la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de leurs agents respectifs. Le CDG43 assurera ainsi la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du CDG 42, et réciproquement.

La présente convention détermine les modalités de cette collaboration entre les deux CDG.

### **Entre :**

#### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (CDG43)**

Représenté par son Président M. Michel CHAPUIS, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2024-..... du .....

### **Et**

#### **Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42)**

Représenté par son Président M. Yves NICOLIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° ..... du .....

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;  
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,  
Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;  
Vu la délibération n° ..... du Conseil d'administration du CDG43 en date du ..... autorisant le Président à conventionner avec le CDG42 pour la mise en place du dispositif ;  
Vu la délibération n° ..... du Conseil d'administration du CDG42 en date du ..... autorisant le Président à conventionner avec le CDG43 pour la mise en place du dispositif ;  
Vu l'arrêté du Président du CDG43 en date du 19 décembre 2023 instituant un dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation ;  
Vu l'arrêté du Président du CDG42 en date du 16 septembre 2022 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et établissements délégués ;  
Vu l'information du Comité social territorial du CDG43 en date du 18 juin 2024 ;  
Vu l'information du Comité social territorial du CDG 42 en date du 4 avril 2024 ;  
Considérant que les Centres de Gestion doivent mettre en place, à destination de leurs agents, le dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés;  
Considérant les arrêtés portant instauration des dispositifs de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale des Présidents des CDG43 et CDG42,  
Considérant qu'il convient d'instaurer réciproquement ce dispositif de manière neutre et impartiale pour les agents des CDG43 et CDG42,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Les CDG signataires de la présente convention se délèguent mutuellement la gestion du dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés , pour l'ensemble de leur personnel.

Le dispositif de signalement a pour mission de :

- Recueillir les signalements effectués par les agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements,

- D'orienter ces agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et leur soutien,
- Prendre en charge et transmettre les signalements, lorsqu'ils relèvent du dispositif, aux autorités compétentes afin que soient prises les mesures de protection au bénéfice de l'agent ou du témoin et s'assurer de leur traitement, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette collaboration entre les Centres de gestion.

#### **Article 2 : Périmètre de la convention**

L'ensemble du personnel des CDG signataires est concerné par cette délégation mutuelle :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement, les volontaires en service civique et les apprentis,
- Les vacataires, les bénévoles et les intervenants extérieurs auprès de la collectivité,
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois,
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

**Les agents du CDG43 bénéficient du dispositif instauré par le CDG42.**

**Les agents du CDG42 bénéficient du dispositif instauré par le CDG43.**

#### **Article 3 : Obligations des parties**

Chaque CDG signataire s'engage à respecter les procédures prévues, conformément à son arrêté :

- De recueils des signalements des témoins ou victimes,
- D'orientation vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et leur soutien,
- De prise en charge et de transmission des signalements, lorsqu'ils relèvent du dispositif, aux autorités compétentes afin que soient prises les mesures de protection au bénéfice de l'agent ou du témoin en s'assurant de leur traitement, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

#### **Article 4 : Dispositions financières**

La délégation mutuelle ne comporte pas de participation financière, elle s'effectue à titre gratuit.

#### **Article 5 : Publicité**

Chaque CDG, signataire de la présente convention, s'engage, par tout moyen, à rendre accessible le dispositif de signalement à l'ensemble de ses agents

L'information doit également contenir les moyens d'accès au dispositif de signalement.



**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026.  
En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, les CDG signataires pourront décider de proroger la présente convention d'une année. Dans cette hypothèse, un avenant sera conclu suite à délibérations concordantes des CDG.

**Article 7 : Protection des données personnelles**

Les CDG signataires s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

**Article 8 : Résiliation d'un CDG signataire**

Chaque Centre de gestion peut se retirer de la présente convention au 31 décembre de chaque année civile. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Centre de gestion signataire en exposant les motifs de sa décision. Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

**Article 9 : Règlement des litiges nés de la convention**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

A défaut, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en 2 exemplaires

Le (date) : .....

A (lieu) :

Pour le CDG de la Haute-Loire,

**M. Michel CHAPUIS**

A (lieu) :

Pour le CDG De la Loire,

**M. Yves NICOLIN**

**COOPERATION ENTRE CDG**

**Avenant n°1 au schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des Centres de gestion de la région Auvergne Rhône Alpes**

L'article 50 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique est venu substituer à la notion de charte entre centres de gestion pour l'exercice de leurs missions au niveau régional, la notion de « schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation » (SRCMS).

Les 12 centres de gestion de la région Aura collaborent entre eux depuis de très nombreuses années et ont signé ce schéma régional en décembre 2021 pour la période 2022-2026. Le présent schéma, tant dans ses dimensions stratégiques qu'opérationnelles, permet aux centres de gestion de la région Aura de renforcer leur légitimité en tant qu'experts et tiers de confiance au service du territoire, des collectivités et établissements publics et des agents qui le composent.

Les projets de mutualisation et de développement de missions au bénéfice des collectivités de la région Aura se poursuivent et imposent une première modification par avenant de ce schéma.

En effet, la réflexion sur la mission Documentation telle que prévue au 3.2.8 a abouti à une mise à disposition des ressources du CDG69 pour l'ensemble des collectivités et établissements publics de la région Aura via les CDG départementaux. Une revue de presse numérique est élaborée par le CDG69 chaque mois (sauf en août) et diffusée par chaque CDG départemental aux 6000 collectivités du territoire Aura sous forme de résumés d'articles. Les agents territoriaux des collectivités intéressés par un article en font alors la demande au CDG69 qui fournit l'article dans son intégralité. Cette nouvelle mission est gratuite pour les collectivités et les ressources mobilisées (ETP de documentaliste du CDG69, coût du centre français d'exploitation du droit de copie (CFC),...) sont prises en charge par le budget régional à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au-delà de cette nouvelle mission régionale, cet avenant permet de corriger un point ayant évolué depuis 2022 sur la mission « observatoire régional de l'emploi » (article 3.1.5). En effet, pour le CDG74, il s'agit d'un statisticien de catégorie A et non B qui assure une partie de la mission (0,25 ETP) pour le compte des autres CDG.

**Le Conseil d'administration,**

**Vu le code général de la fonction publique,**

**Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,**

**Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2021-25 du 25 novembre 2021 autorisant le Président à signer le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Aura,**

**Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Aura signé le**

**Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer l'avenant n° 1 au Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation signé entre les CDG de la région Auvergne Rhône-Alpes pour la période 2022-2026, et présenté en annexe.**



**Avenant n°1  
au schéma régional de coordination, de  
mutualisation et de spécialisation  
des Centres de gestion  
de la région Auvergne Rhône-Alpes  
2022 – 2026**



## Entre

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'**Ain**, représenté par sa présidente, Madame Hélène CEDILEAU, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'**Allier**, représenté par son président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'**Ardèche**, représenté par son président, Monsieur Jean-Roger DURAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du **Cantal**, représenté par son président, Monsieur Louis CHAMBON, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la **Drôme**, représenté par sa présidente, Madame Éliane GUILLON, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'**Isère**, représenté par son président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la **Loire**, représenté par son président, Monsieur Yves NICOLIN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la **Haute-Loire**, représenté par son président, Monsieur Michel CHAPUIS, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du **Puy-de-Dôme**, représenté par son président, Monsieur Tony BERNARD, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du **Rhône et de la Métropole de Lyon**, représenté par son président, Monsieur Philippe LOCATELLI, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12 février 2024,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la **Savoie**, représenté par son président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxxx,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la **Haute-Savoie**, représenté par son président, Monsieur Antoine DE MENTHON, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du xxxx,



Il est préalablement exposé :

Poursuivant l'objectif de mutualisation, le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation entre les 12 centres de gestion de la région AURA s'enrichit avec la mise en œuvre de la mission « Documentation » et évolue sur la mission « Observatoire régional de l'emploi ».

Il est ainsi convenu ce qui suit :

### Article 1 : Modification de l'article 3.2.8

L'article intitulé « Documentation » est écrit comme suit :

<i>Objet de la mission</i>	
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Production d'une revue mensuelle par le cdg69 (sauf au mois d'août) sous forme de résumés d'articles pour l'ensemble des collectivités et établissements publics de la région Aura</li><li>▪ Diffusion de cette revue de presse aux collectivités sous forme totalement dématérialisée via les cdg départementaux</li><li>▪ Envoi des articles demandés dans leur intégralité par le cdg69 directement auprès des collectivités demandeuses</li></ul>	
<i>À compléter</i>	
<i>Modalités financières</i>	
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Cette mission à caractère régionale sera financée par le budget régional</li><li>▪ Les centres de gestion cosignataires s'engagent à ce qu'un montant correspondant à 0.20 ETP d'un agent de catégorie A soit reversé annuellement par le budget régional au budget principal du cdg69 pour l'élaboration de la revue de presse</li><li>▪ A ces frais s'ajoutent la redevance CFC (Centre Français d'exploitation du droit de Copie) et le temps réellement passé chaque année par l'agent de catégorie A (en ETP) à renvoyer les articles aux demandeurs</li><li>▪ Ce versement se fera après service fait et sur présentation d'un état financier annuel.</li></ul>	

### Article 2 : Modification de l'article 3.1.5

L'article 3.1.5 « Observatoire régional de l'emploi » est modifié comme suit :

Dans les « Modalités financières », le deuxième point est remplacé par :

- Les centres de gestion cosignataires s'entendent à reverser à hauteur de 0.75 ETP d'un agent de catégorie B au Centre de gestion de l'Isère et de 0.25 ETP d'un agent de catégorie A au Centre de gestion de la Haute Savoie pour assurer cette mission

Le

**FINANCES****Décision modificative n° 1**

Une décision modificative s'avère nécessaire pour prendre en compte des frais d'études qui avaient été sous-estimés au moment du vote du budget.

Ces études imputées au compte 2031 sont de deux ordres distincts :

- Une mission de programme portant sur l'aménagement fonctionnel et sur l'amélioration thermique des locaux du CDG43.
- Un audit sur la conception et la mise en œuvre de l'identité visuelle du CDG43 visant à avoir un nouveau logo et une nouvelle charte graphique.

Ces nouveaux crédits en dépense sont alimentés par une baisse des prévisions budgétaires sur les comptes 2314 et 2315, ainsi que par une recette nouvelle liée à la cession d'un véhicule.

**Le conseil d'administration**

**Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33,**

**Délibère et, à l'unanimité, adopte la décision modification modificative suivante :**

**Investissement dépenses**

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
20	2031	Frais d'études	17 000,00 €	+43 000,00 €	
<b>Total chapitre</b>			<b>61 678,81 €</b>	<b>+43 000,00 €</b>	<b>+43 000,00 €</b>
23	2314	Construction sur sol d'autrui	171 437,80 €	-10 000,00 €	
23	2315	Installations, matériels et outillages techniques	215 000,00 €	-29 000,00 €	
<b>Total chapitre</b>			<b>386 437,80 €</b>	<b>-39 000,00 €</b>	<b>-39 000,00 €</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>			<b>561 996,71 €</b>	<b>+4 000,00 €</b>	<b>+4 000,00 €</b>

**Investissement recettes**

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
024	024	Produit de cession des immobilisations	1 000,00 €	+4 000,00 €	
<b>Total chapitre</b>			<b>1 000,00 €</b>	<b>+4 000,00 €</b>	<b>+4 000,00 €</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>			<b>561 996,71 €</b>	<b>+4 000,00 €</b>	<b>+4 000,00 €</b>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues****Commande publique :**

- **Location longue durée véhicule électrique avec option d'achat.** Marché attribué le 15 avril 2024 à la concession Citroën Le Puy – groupe Protière pour la fourniture via une location longue durée avec option d'achat d'une E-C3 électrique 113 ch. pour une durée de 48 mois et 60 000 km.  
Premier loyer de 4 499,07 € (représentant la reprise du véhicule C3 devenu obsolète)  
Autres loyers : 293,75 € maintenance et pneus neige inclus  
Option d'achat : 12 540,06 €.
- **Achat d'un serveur.** Marché attribué le 25 avril 2024 à CIM Informatique, ZA Taulhac, 43000 Le Puy-en-Velay pour la fourniture d'un serveur HPE ML350G11 Zeon Silver4410Y (2Ghz) ; 32 Go pour un montant de 14 131,20 € TTC.
- **Mission de programmiste – Etude d'aménagement fonctionnel et d'amélioration thermique des locaux du CDG43.** Marché attribué le 23 mai 2024 au Groupement conjoint EPICO – Encrage Architecture / Eco-Altiplan pour un montant global de 42 672 € TTC.

**Tableau des effectifs du CDG**

Le tableau des effectifs du Centre de gestion est ainsi modifié :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Adj. Adm. ppal 1 <sup>e</sup> classe	9	TC	+ 1	TC	01/06/2024
Assist. Conserv. patrimoine	1	TC	+ 1	TC	01/06/2024
Psychologue classe normale	1	28/35	1	TC	01/06/2024
Rédacteur ppal 1 <sup>e</sup> classe	4	TC	- 1	TC	01/09/2024
Attaché	1	TC	+ 1	TC	01/09/2024
Technicien ppal 1 <sup>e</sup> classe	4	TC	- 1	TC	01/09/2024
Ingénieur	1	TC	+ 1	TC	01/09/2024

**RESSOURCES HUMAINES**

**Information sur mise à disposition médecin**

Le CDG43 envisage de recruter un nouveau médecin du travail pour sécuriser et étoffer l'équipe en place. Après plusieurs rencontres, un médecin du travail, fonctionnaire titulaire du grade de médecin hors-classe va être recruté par la voie de la mutation d'ici la fin de l'année.

Toutefois, actuellement, les conventions signées avec les collectivités territoriales et leurs établissements ainsi qu'avec quelques services de l'Etat ne permettent pas de financer entièrement l'emploi d'un médecin à plein temps. c'est ainsi que des contacts ont été pris avec le Centre hospitalier Emile-Roux du Puy-en-Velay pour analyser les différentes possibilités de collaboration. Ses préoccupations en la matière étant les mêmes que celles du CDG, un accord a pu être trouvé. Le médecin sera recruté par le CDG43 et, avec son accord, sera mis à disposition du Centre hospitalier à raison de 50% de son temps de travail. Cette quotité de 50% pourra, le cas échéant être modifiée si besoin.

**Le conseil d'administration**

**Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 512-7,**

**Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 1<sup>er</sup>,**

**Prend acte de cette mise à disposition partielle de ce médecin auprès du Centre hospitalier Emile-Roux du Puy-en-Velay. Une convention de mise à disposition sera signée à cet effet entre le CDG et l'organisme d'accueil.**

**Le secrétaire de séance**

**Annie BOUCHET**



**Le Président**

**Michel CHAPUIS**